

Notice assurance-accidents (selon la LAA) Libre circulation des personnes

Information destinée aux employeurs, aux employés et aux courtiers

1 Principe

Conformément au règlement (UE) n° 883/2004, les ressortissants de l'UE et de la Suisse ne sont en principe soumis qu'à la législation d'un seul État, même s'ils travaillent simultanément dans plusieurs États. L'ordonnance est valable depuis le 1^{er} janvier 2016 et s'applique également aux rapports entre la Suisse et les autres États membres de l'AELE.

2 Application

2.1 Les personnes salariées travaillant pour un même employeur dans plusieurs États doivent exercer au moins 25 % de leur activité lucrative dans leur État de résidence. Elles restent ainsi soumises à la législation sociale de leur État de résidence. Les personnes salariées exerçant moins de 25 % de leur activité lucrative dans leur État de résidence sont soumises aux dispositions légales de l'État dans lequel leur employeur a son siège. Les salariés exerçant une activité pour plusieurs employeurs ayant leur siège dans différents États restent soumis à la législation de l'État de pays de résidence s'ils y exercent au moins 25 % de leur activité lucrative.

2.2 Les indépendants qui travaillent dans plusieurs États doivent exercer au moins 25 % de leur activité lucrative dans leur État de résidence. Elles restent ainsi soumises à la législation sociale de leur État de résidence. Les personnes exerçant moins de 25 % de leur activité lucrative dans leur État de résidence sont soumises aux dispositions légales de l'État dans lequel se situe l'essentiel de leur activité professionnelle.

2.3 En cas d'activité salariée et d'activité indépendante dans plusieurs États, les règles d'assujettissement à l'assurance découlant de l'exercice de l'activité salariée priment.

Personne salariée avec un seul employeur / personnes indépendantes

Lieu de travail	Assujettissement en matière d'assurances	
	Employé	Indépendant
autre État que l'État de résidence	Lieu de travail	Lieu de travail
État de résidence (min. 25 %) et plusieurs autres États	État de résidence	État de résidence
État de résidence (moins de 25 %) et plusieurs autres États	État du siège de l'employeur	État de l'activité principale
plusieurs autres États	État du siège de l'employeur	État de l'activité principale

Exemples :

Une Allemande vit en France et travaille en Suisse, son employeur ayant son siège ou son domicile dans un État de l'UE ou en Suisse. Elle est soumise à la législation suisse et doit être assurée aux termes de la LAA.

Un Suisse vit en Suisse. Il est employé quatre jours par semaine en Suisse et un jour en Allemagne. Il est soumis à la législation suisse et doit être assuré aux termes de la LAA pour ses deux activités.

Une Allemande domiciliée en Allemagne exerce une activité indépendante en Allemagne. Par ailleurs, elle travaille trois jours par semaine en France et trois jours par semaine en Suisse pour le même employeur, dont le siège est en Suisse. Elle est soumise à la législation suisse et doit être assurée aux termes de la LAA en Suisse et en France pour ses activités salariées.

2.4 En Suisse, les caisses de compensation AVS sont responsables de l'évaluation des prescriptions applicables en termes de droit des assurances sociales. Pour tout renseignement complémentaire relatif à l'assujettissement, veuillez vous adresser à la caisse de compensation AVS compétente.

3 Prestations

3.1 Les frais des traitements médicaux sont pris en charge conformément à la législation en vigueur de l'organisme de liaison.

3.2 Prestations en nature pour les accidents non-professionnels : Les règles de l'assurance-maladie de l'État compétent s'appliquent. Pour les personnes assurées en Suisse au titre de la LAA et domiciliées ou séjournant dans un État de l'UE, l'organisme d'entraide désigné par cet État dans le domaine de la maladie est tenu d'octroyer des prestations en cas d'accident non-professionnel.

3.3 En cas d'urgence et donc de séjour temporaire dans un État de l'UE (notamment lors de vacances) – et contrairement aux maladies et accidents professionnels – il existe un droit à une entraide en matière de prestations pour autant qu'elles s'avèrent nécessaires du point de vue médical durant le séjour.

Exemples :

Un Allemand vit en Allemagne et travaille en Suisse. Il est victime d'une fracture du bras lors d'une chute à ski en Allemagne (accident non-professionnel). Les coûts pour l'assistance en cas d'urgence et pour le traitement ultérieur en Allemagne sont pris en charge selon le tarif social allemand (art. 17 R 883/04).

Un Autrichien vit en Autriche et travaille en Suisse. Il est victime d'un accident professionnel en Suisse. Les frais de traitement occasionnés sur son lieu de domicile sont pris en charge selon le tarif social autrichien (art. 17 R 883/04).

Un Allemand vit et travaille en Suisse. Il souhaite recevoir le traitement lié à l'accident en Allemagne. Pour ce faire, il a besoin d'une autorisation de l'assureur-accidents compétent (art. 20 R 883/04).

Source : circulaire n°19 du 14 décembre 2017 sur l'assurance-accidents



Traitement consécutif à un accident ou en cas de séjour hospitalier planifié dans un **hôpital en Allemagne.**

Les prestations sont prises en charge selon la législation allemande.

Voici de quelle façon les factures parviennent à l'assurance-accidents :

Le fournisseur de prestations envoie la facture à l'organisme de liaison, qui la transmet à l'assurance-accidents.

Traitement consécutif à un accident ou en cas de séjour hospitalier planifié dans un **hôpital suisse.**

Les prestations sont prises en charge selon la législation suisse.

Voici de quelle façon les factures parviennent à l'assurance-accidents :

Le fournisseur de prestations envoie directement la facture à l'assurance-accidents.



Dans le cas d'une assurance complémentaire, les frais pour la franchise et la quote-part peuvent être pris en charge par Helsana.

Groupe Helsana

Case postale
8081 Zurich
helsana.ch

Le Groupe Helsana comprend Helsana Assurances SA, Helsana Assurances complémentaires SA et Helsana Accidents SA.